



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Le 27 JUIL. 2012

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement et de la
gestion des enseignants-
chercheurs

Bureau des personnels
enseignants-chercheurs des
disciplines de santé

DGRH A2-3
n° 4

MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de
l'offre de soins

Sous-direction des
ressources humaines du
système de santé

Bureau des ressources
humaines hospitalières

La ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs
les présidents d'université

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'UFR
des disciplines de santé

La ministre des affaires sociales et
de la santé

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux de centre
hospitalier universitaire

Objet : déconcentration des actes de gestion courante et transfert de compétences
relatifs à la carrière des personnels enseignants et hospitaliers au
1^{er} septembre 2012

PJ : trois annexes

Destinataire en copie : Centre national de gestion

Le décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche permet la déconcentration de certaines opérations de gestion de la carrière des personnels enseignants et hospitaliers.

L'arrêté du 12 mars 2012, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale, fixe la liste des opérations de gestion effectivement déconcentrées.

Cette déconcentration intervient simultanément au transfert des actes de gestion de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) vers le Centre national de gestion (CNG), dans le cadre du décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants

et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé.

La date de déconcentration et du transfert de compétences est le 1^{er} septembre 2012.

La présente note a pour objet de préciser le cadre général du transfert de compétences, côté universitaire et côté hospitalier, le périmètre et les modalités de ce transfert ainsi que le dispositif d'accompagnement et les questions relatives au partage d'information.

I - Le cadre général du transfert de compétences

Les présidents d'université reçoivent délégation de pouvoirs en matière de gestion courante des personnels enseignants et hospitaliers des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale.

De plus, le décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 a introduit la possibilité pour les présidents d'université de déléguer leur signature au directeur de l'unité de formation et de recherche de santé concernée pour les actes concernant ces personnels. Nous souhaitons vivement que cette possibilité de délégation soit utilisée par vos soins.

La liste exhaustive des actes déconcentrés est précisée dans l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale et, s'agissant des opérations exercées par le CNG au nom du ministre chargé de la santé, par l'arrêté du 26 juin 2012 (joint en annexe).

Une liste des actes avec la répartition des compétences correspondantes (MESR, universités, santé, CNG) figure en annexe I.

II - Le périmètre et les modalités du transfert de compétences

1°) Les corps concernés

Les personnels enseignants concernés appartiennent aux corps suivants :

- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;
- Professeurs des universités de médecine générale et maîtres de conférences des universités de médecine générale ; s'agissant des personnels mono-appartenants, la déconcentration ne concerne pas le CNG ;

- Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire - odontologistes des services de consultations et de traitement dentaires.

2°) Les actes

2.1 Les actes déconcentrés

La liste exhaustive des actes déconcentrés figure dans l'arrêté du 12 mars 2012 (annexe II). Il convient toutefois de préciser les cas suivants :

Avancement, promotions, classement dans le corps et bonifications :

Les actes liés aux avancements d'échelon et de grade ainsi qu'au classement sont déconcentrés. La production des actes sera de la compétence des universités concernées et du CNG.

L'avancement d'échelon et l'avancement de grade 2012 seront réalisés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En matière d'avancement de grade au choix, seul le CNU demeure compétent pour se prononcer. Il appartient aux universités de prendre les actes correspondants sur la base des propositions du CNU qui leur seront communiquées par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il s'agit donc d'une compétence liée.

Le classement dans le corps inclut les bonifications d'ancienneté qui sont donc déconcentrées. Il convient ici de lire les bonifications d'ancienneté accordées au titre de l'article 56 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 relatif au statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Détachement sortant, mise en disponibilité et délégation :

La production des actes relatifs au détachement sortant et à la mise en disponibilité est déconcentrée.

Concernant les actes relatifs au détachement sortant comme à la mise en disponibilité, nous rappelons que dans leurs nouvelles rédactions issues de la loi sur la mobilité dans la fonction publique du 3 août 2009, qui s'appliquent aux HU à défaut de dispositions contraires dans leur statut spécifique, le détachement sortant et la disponibilité sont dans les faits presque toujours de droit. En effet, il faut désormais une circonstance tout à fait exceptionnelle pour que l'on puisse légalement opposer un refus à de telles demandes ; par ailleurs, en toute hypothèse si aucune décision n'est prise deux mois après la demande, celle-ci est réputée favorable. En conséquence et notamment du fait de cette dernière circonstance, la déconcentration de la production de ces actes a pour but de permettre aux autorités locales d'apprécier, rapidement et avec réactivité, les éventuelles circonstances exceptionnelles qui s'opposent à un départ et de discuter avec l'intéressé de la date d'effet de la demande.

Concernant les délégations, il convient de distinguer deux cas. :

- La production des actes relatifs aux délégations pour mission études ou IUF (article 35- 1° et 4° du décret n° 84-135 du 24 février 1984 cité en supra et article 42 I du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 cité en supra) est déconcentrée au 1^{er} septembre 2012.

- La production des actes relatifs aux délégations pour création d'entreprise (article 35 2° du décret n° 84-135 et article 42 II du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990) est déjà déconcentrée. Elles demeurent de la compétence respective des directeurs d'UFR et de CHU.

Autorisations de cumuls :

Cette rubrique concerne les autorisations délivrées en application de l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 relatif au statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et de l'article 36 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires. Les autorités concernées n'ont donc pas compétence pour autoriser des cumuls qui ne s'inscrivent pas dans ce cadre très strict.

Saisine du comité médical et de réforme :

La saisine est déconcentrée au niveau des UFR et des CHU. Nous vous demandons de bien vouloir informer les départements compétents de la DGRH et du CNG des éventuelles saisines que vous serez amenés à effectuer.

CLD et CLM :

La prise des actes correspondants est déconcentrée aux universités ainsi que transférée au CNG à compter de la date prévue.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de notifier tous les actes de façon à faire courir les délais de recours contentieux, et de mentionner les voies de recours.

Cette notification peut se faire par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise d'un exemplaire en main propre contre récépissé.

2.2 Les actes non déconcentrés

Les actes non déconcentrés sont ceux qui ne figurent pas dans l'arrêté du 12 mars 2012. Parmi ceux-ci, nous souhaitons appeler votre attention sur les actes suivants.

Détachement entrant, intégration, réintégration après détachement ou mise en disponibilité, mise à disposition et réintégration après mise à disposition :

Ces actes ayant un impact sur l'occupation d'un emploi et donnant lieu à une affectation nationale, dans le cadre d'une politique annuelle de révision des effectifs, ils demeurent de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Quant au ministère chargé de la santé, la compétence est transférée au CNG à la date prévue à l'exception de l'intégration.

Bloc de fin d'activité : recul de limite d'âge, prolongation d'activité, surnombre, maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire :

Les actes pouvant être considérés comme interférant sur la radiation et ayant donc un impact sur l'occupation effective d'un emploi (recul de limite d'âge, prolongation d'activité, surnombre, maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire) ne sont pas déconcentrés. Ceux-ci demeurent de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur et pour le ministère chargé de la santé, relèvent de celle du CNG à compter de la date de transfert, à l'exception de la radiation qui reste de la compétence de la DGOS.

2.3 Le cas particulier des missions temporaires

Il convient de distinguer le cas des personnels des disciplines médicales et pharmaceutiques de celui des disciplines odontologiques.

- Dans le cas des disciplines odontologiques, la compétence est déconcentrée, du point de vue universitaire comme hospitalier : sont compétents le directeur de l'UFR d'odontologie et le directeur général du CHU (article-41 du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires).
- Dans le cas des disciplines médicales et pharmaceutiques, la compétence demeure celle du préfet de département et du recteur pour l'attribution d'une éventuelle mission temporaire, pour une durée maximum de 3 mois par période de 2 ans (article 34 modifié du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires). La production de l'acte n'est pas déconcentrée à ce jour.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que, suite à l'introduction de cette disposition par le décret datant du 25 mai 2006, le délai de 8 ans nécessaire à l'octroi d'une capitalisation éventuelle de 12 mois ne peut être opposable avant le 25 mai 2014.

- Dans le cas des disciplines odontologiques, en l'état actuel des textes, seule est prévue une mission temporaire d'une durée maximum de 3 mois par période de 2 ans. La capitalisation de ces missions pour ces personnels est étudiée et devrait faire l'objet d'une prochaine modification du décret statutaire en question. Elle n'est pas possible à ce jour.

III - Le dispositif d'accompagnement

Afin de faciliter la prise en charge de ces nouvelles responsabilités par les services compétents de gestion des universités et des différentes UFR des disciplines de santé, un dispositif d'accompagnement est prévu : il comporte un guide de gestion, un plan de formation ainsi qu'un service de conseil aux établissements :

1°) Le guide de gestion

Il est composé de fiches conseils pour chaque acte de gestion nouvellement déconcentré.

En ce qui concerne le classement dans les corps, les fiches seront complétées par une application d'aide au classement, mise à la disposition des établissements et disponible sur GALAXIE.

2°) Le plan de formation

Un dispositif d'accompagnement est prévu : des journées de formation, organisées par l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) avec l'appui de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) et du CNG, auront lieu dans le courant du quatrième trimestre 2012.

3°) Le service de conseil aux établissements

Les personnels du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé continueront à fournir un service de conseil aux établissements et à leur personnel quant aux questions relatives à la gestion des carrières des personnels enseignants de disciplines de santé. Vous êtes donc invités à contacter vos interlocuteurs habituels ou à contacter le secrétariat du département pour toute nouvelle question.

IV - Le partage d'information de gestion

1°) Concernant la déconcentration du côté universitaire, les différentes mesures de déconcentration autorisées par le décret n° 2012-195 du 7 février 2012 modifiant le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et définies dans l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale, prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2012.

A partir de cette date, il vous appartient de prendre en charge l'ensemble des actes énumérés par l'arrêté cité en supra.

Les actes de formalisation juridique des actes de gestion individuelle (recrutement, gestion des carrières) demeurant de compétence interministérielle conjointe, une mise à jour régulière de la base de gestion des enseignants-chercheurs doit être effectuée. Dès la fin du mois de juillet 2012, la DGRH mettra à la disposition de chaque établissement une extraction de sa base de gestion issue de GESUP2, avec ou sans historique. Cette extraction permettra aux établissements qui le souhaitent d'alimenter leur système d'information.

Il est prévu pour 2012 de mettre en place un système d'échange et de partage de données entre les SIRH locaux et l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

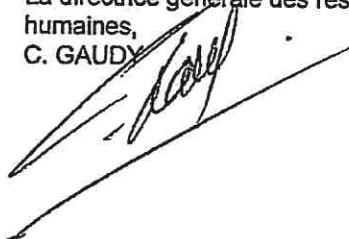
Des échanges biannuels auront lieu, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juin de chaque année. Les modalités de ceux-ci vous seront précisées ultérieurement dans une circulaire dédiée.

2°) Concernant le transfert de compétences du côté hospitalier, le CNG prendra l'attache des établissements (CHU) pour le recueil des informations utiles à la gestion.

(contact CNG : Département de gestion des praticiens hospitaliers – Le Ponant B – 21, rue Leblanc – 75737 Paris cedex 15 – Tél. : 01 77 35 62 30).

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources
humaines,
C. GAUDY



La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
de l'Offre de Soins



François-Xavier SELLERET

Recensement des actes de gestion H-U et partage des compétences

PROCEDURE	Signataires	A ce jour	Signataires au 1/9/2012	côté U: déconcentration au 1/9/2012	côté H: transfert de compétence au 1/9/2012
Révision des effectifs	MESR	MS	MESR	MS	
Révision des effectifs	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Ouverture des emplois à la mutation et aux concours	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	CNG
Liste des adjoints à pourvoir	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	CNG
Liste des admis à concourir	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Nomination des PUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Nomination des MCHUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Titularisation ou prolongation stage MCHUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Titularisation ou prolongation stage MCHUPH	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Classement dans la corps	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Classement hospitalier	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Mutation	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	
Changement discipline	Recteur	Préfet	Recteur	Préfet	
Missions temporaires (articles 34 du décret 84-135)	Directeur UFR	Directeur CHU	Directeur UFR	Directeur CHU	DG CHU
Missions temporaires (article 41 du décret 90-92)	Directeur UFR	Directeur CHU	Directeur UFR	Directeur CHU	
Délégation pour création d'entreprises (article 35-2° du 1° ET 4° du 84-135 et 42 I du 90-92)	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Délégation pour création d'entreprises (article 35 2° du 84-135 et 42 II du 90-92)	Directeur UFR	Directeur CHU	Directeur UFR	Directeur CHU	DG CHU
Détachement sortant	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Détachement entrant (médecine et pharmacie)	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG	CNG
Intégration	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS	CNG
Mise en disponibilité	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
et réintégration après détachement	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG	CNG
Mise à disposition	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG	CNG
et réintégration après mise à disposition	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG	CNG
Avancement d'achetion	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Avancement de grille	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Bonifications	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	DG CHU
Autorisation de cumul	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	DG CHU
Saisine comité médical et de réforme	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
CLD CLM	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Reconnaissance état d'invalidité temporaire	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Temps partiel pour raison thérapeutique	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Congé bonifié	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Frais changement résidence	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Indemnité sujétion et d'installation, éloignement	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Saisine commission déontologie	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG
Autorisations prévues par les articles L 413-3, L 413-11 et L 413-14 du code de la recherche	MESR-DGRH	MS-DGOS	Universités	CNG	CNG

Annexe I
Recensement des actes de gestion H-U et partage des compétences

25/7/2012

PROCEDURE	Signalataires	à ce jour	Signalataires	au 1/9/2012	côté U: déconcentration au 1/9/2012	côté H: transfert de compétence au 1/9/2012
Ocrot de crédits d'heures des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales			Universités	CHU		DG CHU
Retraites	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
Démision	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
Recut de limite d'âge	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
Prolongation d'activité	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
Maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		ou DGOS si demande non recevable
Surnombre	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
Consulatat	avis directeur		avis directeur			
Procédure disciplinaire :	UFR	DG ARS	UFR	DG ARS		Inchangé
Arrêté procédure élections et organisation	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
Secrétariat	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
Saisine	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
Insuffisance professionnelle (article 43)	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS CNG		DGOS si licenciement
Actes pris suite procédure insuffisance professionnelle:						
Secrétariat	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	CNG		CNG
Saisine	MESR-DGRH	MS-DGOS	DGRH	DGOS		
Décision et actes	MESR-DGRH	MS-DGOS	MESR	DGOS CNG		DGOS si licenciement
Médecine Générale:						CNG dans tous les autres cas
S'agissant de corps mono-appartenants, ils relèvent de la compétence du seul MESR. La répartition entre les actes déconcentrés et les actes non déconcentrés est la même que pour les autres spécialités (cf. supra).						